Référence: 2008 CCI 383

Dossier : 2007-4700(IT)I

ENTRE:

## DEBORAH JOANNE MCDOUGALL,

appelante,

et

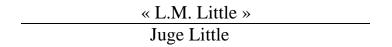
## SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

## [TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

## CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT

Je requiers que la transcription certifiée ci-jointe des motifs du jugement rendus oralement à l'audience à Kamloops, en Colombie-Britannique, le 27 mai 2008, soit déposée.



Signé à Vancouver (Colombie-Britannique), ce 3e jour de juillet 2008.

Traduction certifiée conforme ce 23<sup>e</sup> jour de septembre 2008.

Christian Laroche, juriste-traducteur

ı		
1	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT	
2	AFFAIRE INTÉRESSANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	
3	2007-4700(IT)I	
4	ENTRE :	
5	DEBORAH JOANNE McDOUGALL,	
6	appelante,	
7	- et -	
8	SA MAJESTÉ LA REINE,	
9	intimée.	
10		
11	Appel entendu par M. le juge L. Little dans la salle	
12	d'audience n° 2B, au palais de justice de la	
13	Colombie-Britannique, situé au 455, rue Columbia, à Kamloops	
14	(CB.), le mardi 27 mai 2008.	
15		
16	COMPARUTIONS :	
17	Aucune comparution pour l'appelante;	
18	M <sup>e</sup> Andrew Majawa Pour l'intimée.	
19		
20	GREFFIER AUDIENCIER : C. DeSantos	
21		
22	Allwest Reporting Ltd.	
23	12° étage - 1125, rue Howe Vancouver (CB.)	
24	V6B 3A7 Par : A.B. Lanigan	
25		

1	MOTIFS DU JUGEMENT		
2	(Rendus oralement à l'audience à		
3	Kamloops (CB.), le 27 mai 2008.)		
4	JUGE : Le présent appel a été fixé pour		
5	audition par la Cour le mardi 27 mai 2008, à 9 h 30, au		
6	palais de justice de la ville de Kamloops. Le 27 mai 2008,		
7	le greffier audiencier a appelé l'affaire pour qu'elle		
8	soit entendue. L'appelante ne s'est pas présentée.		
9	M <sup>e</sup> Majawa, avocat de l'intimée, a déclaré que, le		
10	23 mai 2008, le ministère de la Justice a reçu une lettre		
11	de l'appelante dans laquelle il est mentionné que M° Majawa		
12	devrait être nommé comme - comment vous a-t-elle appelé,		
13	le [TRADUCTION] « débiteur fiduciaire » [Fiduciary		
14	Debtor], est-ce exact?		
15	M° MAJAWA : Je crois que c'est bien ça,		
16	oui.		
17	JUGE: Je vous demande un peu de		
18	patience, je souhaite seulement reprendre ses termes		
19	exacts.		
20	[TRADUCTION] « Donc, je [] »		
21	Et l'appelante ajoute son nom		
22	« p'ixya'qn »,		
23	[TRADUCTION] « [] nomme par les présentes		
24	et désigne Andrew Majawa [] avocat, comme habile à		
25	remplir la charge de « <b>débiteur fiduciaire</b> » pour le		

1 compte de la personne morale mentionnée plus haut en 2 lettres majuscules [...] » 3 Et ainsi de suite. Mº Majawa a affirmé qu'il 4 n'est pas disposé à agir comme débiteur fiduciaire pour le 5 compte de l'appelante, ni à représenter cette dernière. 6 Mº Majawa, avocat de l'intimée, a demandé par voie de 7 requête que l'appel soit rejeté pour défaut de poursuite 8 en application du paragraphe 18.2(1) des règles relatives 9 à la procédure informelle. La Cour a reporté l'audition de 10 l'appel à 10 h, et a donné instructions au greffier 11 audiencier de vérifier auprès des fonctionnaires de la 12 Cour se trouvant dans le palais de justice si l'appelante 13 était disponible. À 10 h, l'avocat de l'intimée a présenté 14 une requête pour que l'appel soit rejeté pour défaut de 15 poursuite et le greffier audiencier a signalé que rien ne 16 permettait de penser que l'appelante se trouvait au palais 17 de justice aujourd'hui. Avant d'examiner la requête, je 18 souhaite faire quelques brèves observations sur certaines 19 des assertions formulées par l'appelante dans son avis 20 d'appel. Dans cet avis d'appel, l'appelante affirme ce qui 21 suit au paragraphe 2 : 22 [TRADUCTION] « J'ai récemment appris qu'en 23 qualité de femme pleinement responsable et disposant de 24 mon libre arbitre, n'ayant aucune intention ni connaissance d'avoir constitué une personne morale, quelle

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

qu'elle soit, ni d'être une entité commerciale désignée sous un autre nom ou d'être sous la tutelle de la Couronne, je ne suis pas une personne dotée d'une responsabilité limitée, une fiction juridique. Je ne suis donc pas une entité fictive appelée un contribuable assujettie à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. » La Constitution canadienne prévoit que le législateur a le pouvoir d'édicter des lois visant à assujettir les résidents du Canada à l'impôt. Le législateur a exercé ce pouvoir et la Loi de l'impôt sur le revenu a été édictée par le Parlement du Canada. Comme l'appelante est une résidente canadienne et qu'elle a touché un revenu d'emploi ainsi que des prestations d'assurance-emploi pendant l'année d'imposition 2006, elle est assujettie à l'impôt sur ce revenu. L'argument avancé par l'appelante voulant qu'elle ne soit pas une entité fictive appelée un contribuable est dénué de fondement. Je fais droit à la requête présentée par Me Majawa afin d'obtenir le rejet de l'appel pour défaut de poursuite, et l'appel est rejeté. Avant de conclure mes observations, je souhaite demander au greffier audiencier de veiller à ce que le document reçu ce matin de l'appelante soit retourné à celle-ci, de sorte qu'elle récupère son certificat de naissance ou le document quel qu'il soit - on devrait faire une copie de ce document, qui est appelé pièce n° 2,

et il faut s'assurer que Me Majawa dispose aussi d'une copie, mais nous devons retourner les documents originaux à l'appelante, pour être certains que nous ne soyons pas responsables de leur perte, peu importe de quels documents il s'agit si elle pense que ces documents sont importants pour elle. Donc, Me Majawa, je vous remercie pour votre aide. L'appel est rejeté, et nous verrons ce qui se produira par la suite. Traduction certifiée conforme ce 23<sup>e</sup> jour de septembre 2008. Christian Laroche, juriste-traducteur 

DOSSIER DE LA COUR :	2007-4700(IT)I			
INTITULÉ DE LA CAUSE :	Deborah Joanne McDougall c. Sa Majesté la Reine			
LIEU DE L'AUDIENCE :	Kamloops (Colombie-Britannique)			
DATE DE L'AUDIENCE :	Le 27 mai 2008			
MOTIFS DU JUGEMENT PAR :	L'honorable juge L.M. Little			
DATE DU JUGEMENT :	Le 3 juillet 2008			
COMPARUTIONS :				
Pour l'appelante : Avocat de l'intimée :	Nul n'a comparu M <sup>e</sup> Andrew Majawa			
AVOCAT(E) INSCRIT(E) AU DOSSIER :				
Pour l'appelante :				
Nom:				
Cabinet:				
Pour l'intimée :	John H. Sims, c.r. Sous-procureur général du Canada Ottawa, Canada			

2008 CCI 383

RÉFÉRENCE :